

PNEUTECH
Société par actions simplifiée
Au capital de 40.000 euros
Siège social : 20 Rue de Berne
75008 PARIS
RCS PARIS 790 053 870

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 AOUT 2014

L'an deux mille quatorze,
Le mercredi treize août,
A onze heures,

Le président de PNEUTECH, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, divisé en 4.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé au 20 Rue de Berne - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 790 053 870 (ci-après dénommée la « Société »),

Après avoir exposé que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, réunie le 17 février 2014 a notamment pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par apport en numéraire en plusieurs tranches, conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires, à savoir tout investisseur personne physique ou morale, agrément de la catégorie des bénéficiaires ;
- Délégation de pouvoirs au président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire en plusieurs tranches ;

La collectivité des associés a conféré tous pouvoirs au président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification des statuts de la Société, conformément aux articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du code de commerce, applicables aux sociétés par actions simplifiées sur le fondement de l'article L.227-1 de l'alinéa 3 du code de commerce.

Dans le but de faciliter la réalisation de l'augmentation de capital par apport numéraire, la collectivité des associés a décidé la suppression du droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaire, à savoir :

- Toute personne physique ou morale ayant pour vocation, par l'intermédiaire de l'augmentation de capital, de réaliser un investissement dans le capital de la Société,

Pour la totalité des 200.000 actions ordinaires émises, lesquelles seraient numérotées sur les comptes d'actionnaires 3 et suivants, soit une souscription d'un montant total de 2.000.000 euros.

Un délai de souscription à l'augmentation de capital par apport en numéraire a été accordé pour une durée de dix-huit (18) mois, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, aux bénéficiaires susvisés de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Le président a reçu de l'assemblée générale une délégation de pouvoir augmenter le capital conformément à l'article L.225-135-1 du code de commerce, dès lors, le montant susvisé de 2.000.000 euros pourra être revu à la hausse par le président au plus tard jusqu'au 17 août 2015.

Un délai d'attribution à l'augmentation de capital par compensation a été accordé pour une durée de six (6) mois, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à Monsieur Grégoire JOVICIC à concurrence de 50.000 actions.

Et constaté que :

Concernant l'augmentation de capital par compensation, conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième résolution de l'assemblée générale du 17 février 2014, les attributions ont été reçues au siège social de la Société ce jour et correspondent à la totalité des actions qui avaient été émises.

Les fonds compensés à l'appui de ces souscriptions ont fait l'objet d'un arrêté de compte certifié par le président le 13 août 2014, ainsi que l'atteste le certificat établi par le président en tant que dépositaire des fonds.

Concernant l'augmentation de capital par apport en numéraire, une tranche des souscriptions a été recueillie dans le délai prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les fonds versés à l'appui de cette souscription, savoir 76.000 euros, ont été déposés à la Banque BRED agence dont le siège social est situé 102 Boulevard des Batignolles – 75017 PARIS.

La totalité des souscriptions n'ayant pas été recueillie avant l'expiration du délai prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (à savoir jusqu'au 17 août 2015), et en conséquence la période de souscription se poursuit.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-144 alinéa 2 du code de commerce, les fonds provenant des souscriptions en numéraire peuvent être retirés par un représentant légal de la Société à compter de l'établissement du certificat de dépôt des fonds établi par la Banque dépositaire.

Qu'en conséquence :

Le capital social est augmenté de 40.000 euros à 540.000 par compensation par émission de 50.000 actions ordinaires et de 540.000 à 1.616.000 euros par apport en numéraire, par voie d'émission par la Société de 107.600 actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites ainsi qu'il suit :

- à hauteur de 50.000 actions par Monsieur Grégoire JOVICIC ;
- à hauteur de 100.000 actions par l'Association Recyclage Auto qui libère sa souscription du quart, le solde devant être libéré dans le délai légal ;

Soit 150.000 actions ;

Et :

- à hauteur de 1.000 actions par la société POKER AOC ;
- à hauteur de 100 actions par Monsieur Serge DE GRAVE ;
- à hauteur de 1.000 actions par Monsieur Edouard DEVOUASSOUD ;
- à hauteur de 200 actions par Monsieur Nicolas BLANCHARD ;
- à hauteur de 100 actions par Madame Marlyse STENGEL ;
- à hauteur de 300 actions par Monsieur Jean-Luc THEROND ;

- à hauteur de 200 actions par Monsieur Louis-Alcime LORIN ;
- à hauteur de 200 actions par Monsieur Claude DOUX ;
- à hauteur de 1.000 actions par Monsieur Eric SIONNEAU ;
- à hauteur de 100 actions par Monsieur Bogosav TRISIC ;
- à hauteur de 100 actions par Madame Gustave SCHOCKAERT ;
- à hauteur de 500 actions par Monsieur Jean-Marc SAUGIER ;
- à hauteur de 100 actions par Madame Geneviève ROTHMAN ;
- à hauteur de 200 actions par Monsieur Olivier DARRAS ;
- à hauteur de 100 actions par Monsieur Jean-Claude SAILLARD ;
- à hauteur de 100 actions par Madame Renée SAILLARD ;
- à hauteur de 100 actions par Monsieur Pierre DEREGNAUCOURT ;
- à hauteur de 200 actions par Monsieur Augustin WALCKENAER ;
- à hauteur de 100 actions par Monsieur Noël LE BARS ;
- à hauteur de 100 actions par Monsieur Antoine MARIANI ;
- à hauteur de 100 actions par Monsieur Marc VEYRENT ;
- à hauteur de 500 actions par Monsieur Jérôme DESCHAMPS ;
- à hauteur de 1.000 actions par Madame Simone JOVICIC-DUMEE ;
- à hauteur de 100 actions par Madame Emmanuelle JOVICIC ;
- à hauteur de 100 actions par Monsieur Jean BHOYA ;

Soit 7.600 actions souscrites pour un montant total de 76.000 euros.

La modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'assemblée générale du 17 février 2014 est donc définitivement réalisée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

L'article est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« A la constitution, les associés fondateurs ont apporté en numéraire une somme de 40.000 euros.

Par décision en date du 17 février 2014, constaté par le président le 13 août 2014 dûment habilité par délégation, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital, pour le porter de 40.000 euros à 540.000 euros, par la création de 50.000 actions ordinaires nouvelles, de dix euros de valeur nominale chacune, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte établi par le président, dépositaire des fonds, lequel indique la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Par décision en date du 17 février 2014, constaté par le président le 13 août 2014 dûment habilité par délégation, il a été décidé d'augmenter le capital, pour le porter de 540.000 euros à 1.616.000 euros, par la création de 107.600 actions ordinaires nouvelles, de dix euros de valeur nominale chacune, par apport en numéraire, ainsi qu'il résulte des certificats de dépôt des fonds, auquel est demeurée annexée les bulletins de souscription avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées. Les souscripteurs ont libérés la totalité de la valeur nominale des actions souscrites, à l'exception de l'Association Recyclage Auto qui a libéré sa souscription du quart. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT SEIZE MILLE (1.616.000) EUROS.

Il est divisé en CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT (161.600) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, ordinaires, entièrement libérée, à l'exception des actions de l'association Recyclage Auto libérée du quart. »

Conformément à l'article 812 du Code général des impôts applicable aux actes constatant la réalisation définitive de toute augmentations de capital, le président décide que le présent procès-verbal sera soumis à l'enregistrement au droit fixe de cinq cent (500) euros dans le délai d'un (1) mois suivant la date d'établissement des présentes.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, il sera établi par le président de la Société un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, établi conformément à la délégation donnée par l'assemblée générale.

Le rapport devra, en outre, comporter les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce et devra être mis à la disposition des associés de la Société au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la présente réunion et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de la Société.

Le président